Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260521-2026_05_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2026-05-06

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mai à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le quinze mai deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Daniel GUILLOUCHE, Jean-Paul TRECUL, Michel AUBERT, Benjamin DANILO, David GUIHO ; Mesdames Christelle QUEMARD, Catherine BONNARD, Pascale ESTRUCH, Aurore LAPORTE, Amélie QUEMARD.

Absents : Monsieur Robin RABASSE, pouvoir à Monsieur Didier HURTEBIZE
Madame Emilie HEDAN, pouvoir à Monsieur Benjamin DANILO
Madame Charlène JOLY, pouvoir à Madame Amélie QUEMARD
Monsieur Ronan MASSON-BELORGEY, pouvoir à Madame Christelle QUEMARD

M. Daniel GUILLOUCHE est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 11 ; Pouvoir : 04 ; Absents : 04

Budget commune : décision modificative n°2

Afin de permettre le règlement des conventions dues à l'OGEC au titre des exercices 2024 et 2025, il est proposé au Conseil la décision modificative de budget suivante :

			Ouverture	Réduction
Fonctionnement	Dépenses	C/6558 (contributions obligatoires)	62 116,00 €	/
	Dépenses	C/023 (virement à la section d'investissement)	/	62 116,00 €
Investissement	Dépenses	C/2111 (terrains nus)	/	10 000,00 €
	Dépenses	C/2135 (investissement médiathèque)	/	52 116,00 €
	Recettes	C/021 (virement de la section fonctionnement)	/	62 116,00 €

Après délibération, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative de budget ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE ST CONGARD 56 (Morbihan)

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 26 mai 2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.